



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *CR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 1243

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-1180

ENTRE :

C. R.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Jackie Laidlaw

Date de l'audience par
vidéoconférence : Le 10 décembre 2020

Date de la décision : Le 21 décembre 2020

DÉCISION

[1] La requérante n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC).

APERÇU

[2] La requérante est une femme de 52 ans qui a travaillé comme comptable fiscaliste. Elle a cessé de travailler en mai 2019 en raison d'une pénurie de travail. Elle n'est pas retournée exercer quelque type de travail que ce soit en raison de douleurs causées par la fibromyalgie et de limitations. Le ministre a reçu la demande de pension d'invalidité de la requérante le 2 août 2019. Le ministre a rejeté cette demande initialement et après révision. La requérante a fait appel de la décision de révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, la requérante doit satisfaire aux exigences énoncées dans le RPC. Plus précisément, la requérante doit être déclarée invalide au sens du RPC au plus tard à la date marquant la fin de sa période minimale d'admissibilité (PMA). Le calcul de la PMA est fondé sur les cotisations de la requérante au RPC. J'estime que la PMA de la requérante prendra fin le 31 décembre 2020. Puisque la PMA est dans l'avenir, la requérante doit être jugée invalide en date de l'audience.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Les symptômes de fibromyalgie de la requérante ont-ils entraîné chez elle une invalidité grave, c'est-à-dire qu'elle était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice à la date de l'audience?

[5] Dans l'affirmative, l'invalidité de la requérante était-elle également d'une durée longue, continue et indéfinie à la date de l'audience?

ANALYSE

[6] Une personne est considérée comme invalide si elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée¹. Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès. Il incombe à la requérante de prouver que, selon la prépondérance des probabilités, son invalidité satisfait aux deux volets du critère. Ainsi, si la requérante ne satisfait qu'à un seul volet, elle n'est pas admissible aux prestations d'invalidité.

Invalidité grave

La requérante est atteinte de fibromyalgie

[7] J'accepte le fait que la requérante soit atteinte de fibromyalgie et de symptômes connexes. Sa médecin de famille, la D^{re} Ibrahim, a décrit les symptômes qu'elle présente depuis 2019, notamment des douleurs et des sensibilités musculaires et articulaires généralisées sévères, de la fatigue, un sommeil non réparateur, une mauvaise humeur et certains dysfonctionnements cognitifs de la mémoire et de la fluidité verbale². La D^{re} Ibrahim a également noté que la maladie est non progressive, mais qu'elle a une incidence sur les fonctions de la requérante. Dans ses notes, la D^{re} Ibrahim recommandait un mode de vie sain avec de l'exercice³.

[8] La D^{re} Nancy Collington a été la médecin de famille de la requérante pendant 20 ans avant la D^{re} Ibrahim. Elle pensait que la requérante était atteinte d'arthrite et a suggéré de faire de l'exercice. La requérante a déclaré qu'elle marchait sept kilomètres par jour jusqu'en 2016. Le D^r Michael Tarek l'a ensuite traitée de 2016 à 2017 et l'a envoyée faire des analyses de sang et des radiographies. En 2017, la D^{re} Ibrahim est devenue sa médecin de famille et a diagnostiqué chez la requérante une fibromyalgie en 2018. La D^{re} Ibrahim a tenu à préciser qu'il s'agissait d'un diagnostic clinique⁴, c'est-à-dire fondé sur les antécédents et l'examen, et non sur des recherches. J'accepte le diagnostic clinique de la D^{re} Ibrahim, car il y a des éléments de preuve

¹ Régime de pensions du Canada, article 42(2)(a).

² Page GD2-61 : 23 décembre 2019.

³ Page GD2-63 : notes cliniques de juillet 2019.

⁴ Page GD2-84 : rapport médical du 6 août 2019.

selon lesquels la requérante ressent une douleur généralisée depuis de nombreuses années, douleur qui n'a été décelée par aucun test de laboratoire.

[9] La D^{re} Ibrahim a commencé à lui donner de l'amitriptyline en septembre 2018⁵. La requérante a déclaré que le médicament lui faisait prendre du poids et embrouillait son esprit. Elle a dit avoir pris ce médicament pendant une courte période, puis avoir arrêté pendant six ou sept mois. Elle a déclaré que la D^{re} Ibrahim ne pouvait rien faire pour elle si elle ne prenait pas l'amitriptyline. Lorsqu'un autre médecin lui a dit que l'amitriptyline était le meilleur médicament pour la fibromyalgie, elle a recommencé à prendre ce médicament. En août 2019, elle prenait 50 mg d'amitriptyline, qui ont été réduits à 25 mg en décembre 2019. La diminution de la dose a apporté un certain soulagement⁶. Il y a quelques mois, en septembre 2020, le Lyrica a été ajouté à ses médicaments. Elle prend également de l'huile de CBD et de la marijuana. Elle affirme qu'elle essaie toujours de faire des exercices, mais qu'elle ne peut plus marcher comme avant. Elle ne peut pas se concentrer ni dormir correctement, et elle se sent déprimée. La douleur s'est lentement aggravée au fil des ans. La D^{re} Ibrahim lui a dit que ce sont tous des symptômes de la fibromyalgie. J'accepte qu'il s'agisse de symptômes communément admis de la fibromyalgie. Elle est traitée avec les médicaments habituels pour la fibromyalgie, et le traitement le plus courant consiste à rester active, comme l'a recommandé la D^{re} Ibrahim.

La preuve ne montre aucune incapacité à travailler

[10] La requérante a travaillé à la préparation des déclarations de revenus depuis 1999, avec quelques périodes d'interruption pour avoir des enfants. Au fil des ans, elle a travaillé pour H&R Block à quelques endroits à X et à X. Chaque année, elle a dû suivre des cours de perfectionnement en fiscalité. Elle a travaillé de janvier à avril, à temps plein, car c'était la saison des impôts, et c'était très stressant. Les journées de travail duraient de huit à douze heures. Après la saison des impôts, la plupart des gens étaient mis à pied. D'habitude, ses jours de travail étaient réduits à deux jours par semaine et elle recevait des prestations d'assurance-emploi de mai à décembre. Entre septembre et décembre, elle suivait des cours obligatoires sur la fiscalité.

⁵ Page GD1-25 : script du 20 septembre 2018.

⁶ Page GD2-61 : selon la D^{re} Ibrahim, 23 décembre 2019.

[11] La dernière année où elle a travaillé, en 2019, elle a été mise à pied en mai en raison d'une pénurie de travail. Elle a touché des prestations régulières d'assurance-emploi. Lorsque ces prestations ont pris fin, la D^{re} Ibrahim a écrit à Service Canada pour signaler que la requérante ne travaillait plus depuis le 22 juillet 2019 pour des raisons médicales afin que la requérante puisse recevoir des prestations de maladie de l'assurance-emploi⁷. La requérante a ensuite bénéficié de 16 autres semaines de prestations de maladie de l'assurance-emploi.

[12] Je n'accepte pas la note de la D^{re} Ibrahim qui indique que la requérante ne pouvait plus exercer aucun emploi. Dans le rapport médical d'août 2019, après la lettre à Service Canada, la D^{re} Ibrahim écrit qu'elle n'a pas recommandé à la requérante de cesser de travailler⁸. Si la D^{re} Ibrahim estimait que la requérante ne pouvait pas continuer à travailler, elle l'aurait noté dans le rapport médical aux fins de la demande de prestations d'invalidité du RPC, car il s'agit d'une question adressée directement au médecin. Le médecin a déclaré le contraire, à savoir qu'elle ne recommandait pas à la requérante d'arrêter de travailler.

[13] La requérante a déclaré qu'elle avait décidé d'arrêter de travailler de son propre chef, car elle estimait ne plus pouvoir faire son travail. J'accepte que la période des impôts soit stressante et accablante. De plus, il est raisonnable qu'après avoir travaillé à ce rythme de janvier à mai, la requérante ne souhaite pas y retourner en partie à cause de sa douleur et de son manque de concentration. Elle a déclaré qu'elle n'a pas cherché d'autre travail parce qu'elle n'était pas fiable. Il n'y a aucune preuve à l'appui du fait qu'elle n'était pas fiable pendant la saison fiscale achalandée, ou du fait qu'elle a été congédiée en raison de son rendement. Elle a été mise à pied en raison d'une pénurie de travail, ce qui se produisait chaque année à cette époque.

[14] J'accepte également le fait que la requérante aimait son travail, comme elle l'a déclaré. Toutefois, le critère n'est pas de savoir si elle peut reprendre son emploi habituel. Il s'agit plutôt de démontrer qu'elle est incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Elle n'a pas démontré qu'elle était incapable de travailler.

⁷ Page GD1-22 : Dre Ibrahim, 23 juillet 2019.

⁸ Page GD2-84 : rapport médical, 6 août 2019.

[15] Je dois évaluer le critère relatif à la gravité dans un contexte réaliste⁹. Ainsi, au moment de décider si l'invalidité d'une personne est grave, je dois tenir compte de facteurs comme l'âge, le niveau d'instruction, les compétences linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de la vie.

[16] Il lui reste encore 10 ans avant l'âge de la retraite, et elle a montré qu'elle était capable de suivre des cours très intensifs, et donc de se recycler. La requérante a terminé deux années sur trois dans le but d'obtenir un diplôme collégial en comptabilité. Elle n'a pas terminé la troisième année, car elle a décidé d'avoir un enfant. Elle a beaucoup d'expérience dans la préparation des déclarations de revenus, ainsi que dans les tâches administratives. Elle a suivi de nombreux cours chaque année pour se tenir au courant des changements fiscaux et des différents types de domaines fiscaux tels que les locations, les investissements et les REER. Ses connaissances constitueraient un atout pour un certain nombre de professions. Aucune raison liée à un contexte « réaliste », comme l'âge de la requérante, son niveau d'instruction, ses compétences linguistiques, ses antécédents professionnels et son expérience de la vie, ne l'empêcherait de travailler.

[17] La requérante est atteinte de fibromyalgie. Elle reçoit un traitement conservateur avec des médicaments appropriés et des recommandations en faveur d'un mode de vie sain et d'exercices physiques. Sa médecin ne lui a pas dit d'arrêter de travailler. Bien qu'elle puisse penser qu'elle n'est pas fiable pour exercer n'importe quel emploi, il n'y a aucune preuve médicale ni aucune preuve de son ancien employeur qui laisse entendre que c'est le cas.

[18] Je conclus que la requérante n'a pas prouvé qu'elle est atteinte d'une invalidité qui la rend régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

CONCLUSION

[19] L'appel est rejeté.

Jackie Laidlaw
Membre de la division générale, sécurité du revenu

⁹ *Villani c Canada (PG)*, 2001 CAF 248.